

Les Cahiers de droit



2 - Impact de la législation récente

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041894ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041894ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). 2 - Impact de la législation récente. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 364–364.
<https://doi.org/10.7202/041894ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

professionnels puisqu'il se sert alors de ceux-ci pour exécuter sa propre obligation de soins. Si, d'un autre côté, les soins dispensés ne se rattachent pas au contrat hospitalier ou, s'il y a tout simplement absence de ce contrat, la responsabilité est transférée sur le plan délictuel. Comme nous l'avons vu, les internes et les résidents, dans ces circonstances, sont les préposés, soit du centre hospitalier, soit du médecin traitant. Aussi, le centre hospitalier sera-t-il tenu responsable si les actes posés relèvent de sa juridiction et sont subordonnés à son contrôle. Il sera exonéré, par contre, si ces actes se rattachent à la juridiction et à la direction du médecin traitant¹⁵⁸.

Mais la loi-cadre des services de santé ainsi que ses règlements font-ils voir la question sous un jour nouveau?

2 - Impact de la législation récente

Il faut maintenant se demander si la Loi 48 et ses règlements apportent quelques précisions aux données qui ont été dégagées par le droit civil.

À cette fin, nous analyserons d'abord les structures mises en place par cette législation pour encadrer l'activité des internes et des résidents en milieu hospitalier. Pour les fins de cette étude, nous compléterons ces textes légaux, par deux documents qui leur sont postérieurs, documents d'ailleurs auxquels nous avons référé au niveau de la sous-section 1. Il s'agit, d'une part, de l'entente intervenue entre l'Association des hôpitaux de la province de Québec et la Fédération des médecins résidents et internes du Québec (que nous appellerons ultérieurement, entente de 1972)¹⁵⁹ et, d'autre part, du projet de contrat-type d'affiliation (que nous appellerons contrat d'affiliation) entre un établissement hospitalier et une université reconnue en vertu de l'article 88 de la Loi 48¹⁶⁰.

Puis, toujours sous l'angle des liens qui unissent le centre hospitalier à ses internes et résidents, nous verrons quelles sont les conséquences du lieu de préposition que nous avons dégagé précédemment relativement aux médecins attachés à un centre hospitalier.

158. La difficulté que nous avons soulevée relativement à la délimitation des juridictions respectives se retrouve également dans le champ contractuel lorsque le contrat hospitalier est juxtaposé à un ou plusieurs contrats médicaux.

159. Elle date du 21 décembre 1972 et sera en vigueur jusqu'au 30 juin 1975. Cf., *supra*, note 14.

160. Cf., *supra*, notes 16 et 17.